



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-145

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2022-07-04-00001 - Arrêté n° 29/ARS-MAY/2022 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de demandes d'autorisations ouvertes du 1er août au 30 septembre 2022, au regard du Schéma de santé 2018-2023 - volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique (5 pages)

Page 3

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2022-08-01-00001 - Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage RI N°40206 (1 page)

Page 9

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-07-29-00002 - Arrêté n° 2022-CAB-903 du 29 juillet 2022 portant mise en commun des moyens de polices municipales de plusieurs communes (2 pages)

Page 11

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-07-04-00001

Arrêté n° 29/ARS-MAY/2022 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de demandes d'autorisations ouvertes du 1er août au 30 septembre 2022, au regard du Schéma de santé 2018-2023 - volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique

ARRÊTÉ n° 28 /ARS-MAY/2022

Fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 1^{er} août au 30 septembre 2022, au regard du Schéma de santé 2018-2023 – volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

○○○○○○○○○○

- VU Le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-9, L6122-10, R6122-25, R 6122-29 et R 6122-30 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU L'Ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte - M. BRAHIC Olivier
- VU L'arrêté N°214/2018/ARSOI/DG. du 29 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU L'arrêté N° 30 /ARS-MAY/2022 du 30/06/2022 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins listés à l'article R 6122-25 CSP et qui sont listées par cet arrêté ;



ARRÊTE

Article 1^{er}: Pour le territoire de Mayotte, le bilan quantifié de l'offre de Soins (BQOS) pour les activités et équipements matériels lourd ci-dessous listés (mentionnées aux articles L 6122-9, R 6122-25 du code de la santé publique) :

- 1- Soins de longue durée
- 2- Chirurgie cardiaque et activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie
- 3- Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie
- 4- Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation
- 5- Traitement du cancer
- 6- Psychiatrie infanto-juvénile
- 7- Psychiatrie adulte
- 8- Soins de Suite et de Réadaptation - enfants et adolescents
- 9- Soins de Suite et de Réadaptation - adultes
- 10- Médecine d'urgence (Smur pédiatrique)
- 11- Imagerie par Résonance Magnétique (IRM)

Est établi selon les tableaux figurant en annexe ci-jointe, en vue du dépôt des demandes d'autorisations, de renouvellement d'autorisations et de confirmation d'autorisations après cession, des activités de soins et d'équipements lourds pour les périodes allant du :

- 1^{er} août 2022 au 30 septembre 2022 ;

Sous réserve de l'absence de modification du bilan quantifié.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mamoudzou sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.

Fait à Kawéni, le 04/07/2022


Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

ANNEXES

Activité de psychiatrie

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 28 mars 2022	Objectifs du volet BQOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Infanto-juvénile				
• Structure d'hospitalisation de jour	0	1	X	
• Structure de placement familiale thérapeutique	0	1	X	
Adultes				
• Structure d'hospitalisation de jour	0	1	X	
• Structure de placement familiale thérapeutique	0	1	X	
• Appartement thérapeutique	0	1	X	

Activité de Soins de longue durée

Modalité de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 4 mars 2022	Objectifs du volet OQOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Pas de modalité	0	1	X	

Activité de chirurgie cardiaque et activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie

Modalité de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 4 mars 2022	Objectifs du volet OQOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Cardiopathies de l'adultes	0	1	X	



Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

Modalité de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 4 mars 2022	Objectifs du volet OQOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
	0	1	X	

Activité de médecine d'urgence

Modalité de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 4 mars 2022	Objectifs du volet OQOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
SMUR Pédiatrique	0	1	X	

Activités biologique d'assistance médicale à procréation

Modalité de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 4 mars 2022	Objectifs du volet OQOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	1	X	



Activité de traitement du cancer

Modalité de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 4 mars 2022	Objectifs du volet OQOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Chirurgie digestif	0	1	X	
Chirurgie mammaire	0	1	X	
Chirurgie gynécologique	0	1	X	
Chirurgie urologique	0	1	X	
Chirurgie hors soumis à seuil	0	1	X	
Chimio thérapie ou autres traitements médicaux spécifique du cancer	0	1	X	

Activité de Soins de suite et de réadaptation (enfants et adolescents)

Modalité de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 4 mars 2022	Objectifs du volet OQOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Prise en charge non spécialisée	1	2 (+1)	X	

Activité de Soins de suite et de réadaptation (adultes)

Modalité de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 4 mars 2022	Objectifs du volet OQOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Prise en charge des affections cardio-vasculaires	0	1	X	
Prise en charge des affections respiratoires	0	1	X	

Equipement matériel lourd

Modalité de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 4 mars 2022	Objectifs du volet OQOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Imagerie par Résonance Magnétique	1	2(+1)	X	

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-08-01-00001

Réquisitions d'immatriculation déposée à la
conservation de la propriété immobilière - Avis
de clôture du bornage RI N°40206

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
40206	DM/AHAMADA Amina ET CTS	27/07/2021	CHIRONGUI	AS	14/88	05ha 10a 95ca	MOINACHE

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-07-29-00002

Arrêté n° 2022-CAB-903 du 29 juillet 2022
portant mise en commun des moyens de polices
municipales de plusieurs communes



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2022-CAB-903
de mise en commun des moyens de
polices municipales de plusieurs
communes

LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3 modifié par l'article 10 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021

Vu le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la demande commune formulée par MM. les maires de M'Tsamboro, Bandraboua, Acoua et M'Tsamgamouji par courrier du 28 juillet 2022 demandant la mise en commun des moyens et des effectifs des polices municipales à l'occasion du concert de l'artiste « TIKEN JAH FAKOLY » qui se déroulera le samedi 30 juillet 2022 de 16h00 à 02h00 au stade d'Hamjago sur la commune de M'Tsamboro ;

CONSIDERANT que cet événement représente une manifestation exceptionnelle à caractère récréatif ;

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public que le rassemblement d'un public important est susceptible d'entraîner ;

CONSIDERANT qu'une telle manifestation rassemblera un grand nombre de personnes et de véhicules sur la voie publique et rendra nécessaires des missions de surveillance de la circulation, du stationnement des véhicules et du bon ordre sur la voie publique pendant toute la durée de la manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales des communes de M'Tsamboro, Bandraboua, Acoua et M'Tsamgamouji à l'occasion du concert de l'artiste « TIKEN JAH FAKOLY » qui se déroulera le samedi 30 juillet 2022 de 16h00 à 02h00 au stade d'Hamjago sur la commune de M'Tsamboro ;

Article 2 : Les moyens mis en commun par la police municipale de M'Tsamboro sont fixés comme suit :

- Effectifs : 5 agents de police municipale
- Horaires : 16h00 à 02h00

Article 3 : Les moyens mis en commun par la police municipale de Bandradoua sont fixés comme suit :

- Effectifs : 2 agents de police municipale
- Horaires : 18h00 à 02h00

Article 4 : Les moyens mis en commun par la police municipale d'Acoua sont fixés comme suit :

- Effectifs : 2 agents de police municipale
- Horaires : 18h00 à 02h00

Article 5 : Les moyens mis en commun par la police municipale de M'Tsangamouji sont fixés comme suit :

- Effectifs : 3 agents de police municipale
- Horaires : 18h00 à 02h00

Article 6 : Les effectifs mis en commun des polices municipales de M'Tsamboro, Bandraboua, Acoua et M'Tsamgamouji seront placés sous l'autorité de monsieur le maire de M'Tsamboro et accompliront leurs missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et uniquement en matière de police administrative.

Article 7 : M. le sous-préfet, secrétaire général, MM. les maires de M'Tsamboro, Bandraboua, Acoua et M'Tsamgamouji sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au général, commandant de la gendarmerie de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 29 juillet 2022

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général

Claude VO-DINH

